

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Arrêté

**portant approbation du document de révision d'aménagement de la forêt
domaniale d'OLONNE (VENDÉE)
pour la période 2019 - 2038
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L341-1 et R341-9 du code de l'environnement ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU l'article L621-32 et R621-96 du code du patrimoine ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région des Pays de la Loire, bassin ligérien, arrêtée en date du 05 août 2011 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 09 juin 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'OLONNE (VENDÉE), pour la période 2004 - 2018 ;

VU l'autorisation du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 09 juillet 2019, relative au site classé de la forêt d'Olonne et du havre de la Gachère ;

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France de la Vendée en date du 14 novembre 2019, relatif aux travaux réglementés dans le périmètre de visibilité du monument historique classé du menhir de la Conche Verte ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale d'OLONNE (VENDÉE), d'une contenance de 1 116,10 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction de protection physique et de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 911,26 ha, actuellement composée de pin maritime (61 %), pin laricio (6 %), autres résineux (2 %), chêne vert (22 %) et autres feuillus (9 %). Le reste, soit 204,84 ha, est constitué principalement de dunes grises et blanches.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 675,14 ha, en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière, sur 41,48 ha, et en taillis, sur 89,87 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (616,75 ha), le chêne vert (89,87 ha), le chêne pédonculé (60,27 ha) et le robinier (39,60 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en onze groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 195,83 ha, au sein duquel 137,38 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 124,55 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 5,00 ha pourront faire l'objet de travaux de plantation sous forme de regarnis, si nécessaire ;
 - Deux groupes d'amélioration résineux, d'une contenance totale de 441,81 ha, au sein desquels 373,42 ha feront l'objet d'un unique passage en coupe d'éclaircie au cours de la période tandis que les 68,39 ha restant feront l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Deux groupes d'amélioration feuillus, d'une contenance totale de 32,68 ha, au sein desquels 15,56 ha feront l'objet de coupes d'éclaircie selon une rotation de 12 ans, tandis que les 17,12 ha restant feront l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 41,48 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à améliorer la structure du peuplement principal, selon une rotation qui atteindra 12 ans à terme ;
 - Un groupe de taillis simple à révolution de 50 ans, d'une contenance de 89,87 ha, au sein duquel 38,41 ha feront l'objet d'une coupe de renouvellement au cours de la période ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 4,82 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de dunes grises et blanches et de fourrés de protection sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 292,82 ha, dont la vocation de protection sera maintenue ;
 - Deux groupes constitués d'emprises d'équipements d'accueil du public et d'emprises de concessions diverses, d'une contenance totale de 16,79 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Des travaux de création de deux places de dépôt de bois seront réalisés, afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées

chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale d'OLONNE (VENDÉE), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 5200656 et à la zone de protection spéciale FR 5212010, toutes deux dénommées « Dunes, forêt et marais d'Olonne », ainsi qu'au titre des réglementations propres aux sites classés, au titre de de la « forêt d'Olonne et havre de la Gachère », et aux monuments historiques classés, au titre du « menhir de la Conche Verte ».

Article 5

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

12 AOUT 2020

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,


Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts
Sylvain REALLON